

MESURE DE CONSERVATION 41-09 (2007)
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 88.1 – saison 2007/08

Espèces	légines
Zone	88.1
Saison	2007/08
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- | | |
|---------------------|---|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Afrique du Sud, l'Argentine, la République de Corée, l'Espagne, la Namibie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie et l'Uruguay. Pendant la saison, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon argentin : deux (2) navires ; britannique : trois (3) navires ; coréen : cinq (5) navires ; espagnol : un (1) navire ; namibien : un (1) navire ; néo-zélandais : quatre (4) navires ; russe : deux (2) navires ; sud-africain : un (1) navire et uruguayen : deux (2) navires, au maximum. |
| Limite de capture | 2. La capture totale de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.1, pendant la saison 2007/08, est limitée par précaution à 2 700 tonnes, dont 40 tonnes sont allouées à la recherche (voir paragraphe 12) et les 2 660 tonnes restantes subdivisées comme suit :

SSRU A – 0 tonne
SSRU B, C et G – 313 tonnes au total
SSRU D – 0 tonne
SSRU E – 0 tonne
SSRU F – 0 tonne
SSRU H, I et K – 1 698 tonnes au total
SSRU J – 495 tonnes
SSRU L – 154 tonnes. |
| Saison | 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. de la sous-zone statistique 88.1, la saison de pêche 2007/08 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2007 et le 31 août 2008. |
| Opérations de pêche | 4. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.1 doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6. |

- Capture accessoire
5. La capture accidentelle totale dans la sous-zone statistique 88.1 pendant la saison 2007/08 est limitée par précaution à 133 tonnes de raies et 426 tonnes de *Macrourus* spp. Ces limites totales de la capture accessoire sont subdivisées comme suit :
- SSRU A – 0 tonne pour toutes les espèces
 SSRU B, C et G au total – 50 tonnes de raies,
 50 tonnes de *Macrourus* spp., 60 tonnes d'autres espèces
 SSRU D – 0 tonne pour toutes les espèces
 SSRU E – 0 tonne pour toutes les espèces
 SSRU F – 0 tonne pour toutes les espèces
 SSRU H, I et K au total – 84 tonnes de raies,
 271 tonnes de *Macrourus* spp., 60 tonnes d'autres espèces
 SSRU J – 50 tonnes de raies, 79 tonnes de *Macrourus* spp.,
 20 tonnes d'autres espèces
 SSRU L – 50 tonnes de raies, 24 tonnes de *Macrourus* spp.,
 20 tonnes d'autres espèces.
- La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée conformément à la mesure de conservation 33-03.
- Réduction de la capture accidentelle
6. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp., dans la sous-zone statistique 88.1, doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 4 (pose de nuit), qui n'est pas applicable si les conditions de la mesure de conservation 24-02 sont remplies.
7. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement se remettre à ne pêcher que la nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.
- Observateurs
8. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- VMS
9. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.
- SDC
10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra prendre part au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.

- Recherche
11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe B, paragraphes 3 et 4).
 12. Les opérations de pêche de recherche effectuées en vertu de la mesure de conservation 24-01 sont limitées à 10 tonnes de *Dissostichus* spp. en poids vif et à un navire dans chacune des SSRU A, D, E et F pendant la saison 2007/08.
 13. Les légines seront marquées à raison d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif dans chaque SSRU, à l'exception des SSRU A, D, E et F où, dans le cadre de la limite de 10 tonnes applicable à la pêche de recherche, elles le seront à raison d'au moins trois poissons par tonne de capture en poids vif.
- Données :
capture/effort
de pêche
14. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation pendant la saison 2007/08, il convient d'appliquer :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront soumises par pose.
 15. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques
16. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection environne-
mentale
Autres
éléments
17. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
 18. Il est interdit de mener des opérations de pêche sur *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 à moins de 10 milles nautiques de la côte des îles Balleny.